

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-018

DATE : Le 2 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG**

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg**, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

**BANQUE ALTERNA**, personne morale régie par la *Loi sur les Banques*, ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

---

**DÉCISION**

**PROLONGATION D'ORDONNANCE DE BLOCAGE**

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue en tenant compte de cette appelation.

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Tribunal, une demande urgente *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause.

[3] À cette même date, le 16 juillet 2014, avait lieu l'audience *ex parte*.

[4] Le 17 juillet 2014<sup>3</sup>, compte tenu de l'urgence, le Tribunal a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[5] Le 25 juillet 2014<sup>4</sup>, le Tribunal a rendu une décision, suivant la demande *ex parte* qui lui a été présentée, prononçant notamment les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés et de la mise en cause:

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[6] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande en prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Tribunal.

[7] Le 12 novembre 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Tribunal.

[8] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die*, compte tenu de son absence.

[9] Le 21 janvier 2015<sup>5</sup>, le Tribunal a prononcé une décision accordant des levées

---

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle. Le tout a été prononcé afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès des intimés.

[10] Le 15 juin 2015, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg<sup>6</sup>.

[11] Des ordonnances en prolongation de blocage ont été prononcées et renouvelées aux dates suivantes dans le présent dossier :

- 6 novembre 2014 (de manière intérimaire)<sup>7</sup>;
- 19 novembre 2014<sup>8</sup>;
- 25 février 2015<sup>9</sup>;
- 19 juin 2015<sup>10</sup>;
- 9 octobre 2015<sup>11</sup>;
- 4 février 2016<sup>12</sup>;
- 6 juin 2016<sup>13</sup>;
- 7 octobre 2016<sup>14</sup>; et
- 27 janvier 2017<sup>15</sup>.

[12] Le 24 septembre 2015<sup>16</sup>, à la suite d'une demande de l'Autorité pour mode spécial de signification à l'égard des intimés, le Tribunal a rendu une décision dans laquelle il considérait notamment l'engagement de cette dernière de tenter d'obtenir les nouvelles

---

<sup>5</sup> *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.

<sup>6</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 133.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 8.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCBDR 65.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCTMF 18.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2017 QCTMF 6.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, Bureau de décision et de révision, (Mtl.) n° 2014-033-012, le 24 septembre 2015, M<sup>e</sup> L. Girard (décision consignée au procès-verbal).

coordonnées de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg avant de lui transmettre une nouvelle demande.

[13] Le 25 mai 2017, l'Autorité a déposé une demande de redressement, accompagnée d'un avis de présentation pour le 1<sup>er</sup> juin 2017 *pro forma* à la chambre de pratique du Tribunal. Dans cette demande, elle demandait subsidiairement de prolonger les ordonnances de blocage jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur une demande éventuelle de deux investisseurs identifiés dans ce dossier.

## AUDIENCE

[14] Le 1<sup>er</sup> juin 2017, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité et de l'avis de présentation concernant la tenue de la présente audience, les autres parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

[15] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier existent toujours.

[16] Elle a indiqué que les procédures pénales en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, en lien avec les manquements invoqués dans le présent dossier à l'encontre de l'intimé Justin Maisonneuve Strasbourg sont terminées. Celui-ci a reçu une sentence de 30 jours d'emprisonnement et une amende de 84 000 \$. Toutefois, une demande de redressement a été déposée au Tribunal par l'Autorité et cette demande doit être entendue au mérite le 25 septembre 2017.

[17] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger pour 120 jours additionnels les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, afin que, dans l'intérêt public, les actifs actuellement bloqués le demeurent jusqu'à ce que le Tribunal se prononce sur la demande de redressement susmentionnée.

[18] À cet égard, elle a indiqué que deux investisseurs lésés par les activités illicites des intimés ont exprimé l'intention de faire des représentations en ayant pour objectif de récupérer, à même les actifs actuellement bloqués, des sommes qu'ils ont investies auprès des intimés à la suite de leurs illégales activités de sollicitation.

## ANALYSE

[19] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> et l'article 119 de la *Loi sur les*

---

<sup>17</sup> RLRQ, c. V-1.1.

*instruments dérivés*<sup>18</sup> prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>19</sup>.

[20] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>20</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>21</sup>.

[21] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger pour une période additionnelle de 120 jours une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[22] Le Tribunal constate d'abord que les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience, et ce, bien qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité, cette dernière ayant obtenu leurs nouvelles coordonnées.

[23] Les intimés ont ainsi fait défaut de démontrer que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances du Tribunal dans la présente affaire ont cessé d'exister.

[24] Par ailleurs, l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux existent toujours.

[25] Bien que les procédures pénales intentées à l'encontre des intimés soient terminées, le Tribunal est d'avis que l'enquête concernant les intimés se poursuit en son sens large, car une demande de l'Autorité concernant des mesures de redressement a été déposée et doit être entendue au mérite par le Tribunal le 25 septembre 2017.

[26] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur l'étendue de l'enquête dans le contexte d'une demande de prolongation d'ordonnance de blocage,

---

<sup>18</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>19</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 17, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 18, art. 119, par. 1.

<sup>20</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 17, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 18, art. 119, par. 2.

<sup>21</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 17, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 18, art. 119, par. 3.

notamment dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*<sup>22</sup> :

« [41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».

[44] Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

[...]

---

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

[46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

[47] Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes.

[50] Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »<sup>23</sup>

[Références omises; nos soulignements]

[27] Par conséquent, le Tribunal est prêt - dans l'intérêt public - à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours. Durant cette période, il est actuellement prévu que le Tribunal entendra au mérite la demande de redressement que l'Autorité a déposé le 25 mai 2017. Cette période permettra aussi à des investisseurs floués de présenter au Tribunal des demandes visant la récupération, à même les sommes actuellement bloquées, d'investissement qu'ils ont fait auprès des intimés à la suite de leurs illicites activités.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>24</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup> et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>26</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il a prononcées initialement le 17 juillet 2014<sup>27</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **7 juin 2017** et se terminant le **4 octobre 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13, par. 41 à 50.

<sup>24</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>25</sup> Préc., note 17.

<sup>26</sup> Préc., note 18.

<sup>27</sup> Préc., note 3.



ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;

- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[28] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 21 janvier 2015<sup>28</sup>, par laquelle le tribunal a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle ni de celle du 15 juin 2015<sup>29</sup> par laquelle il a accordé une levée partielle de blocage à la SAAQ.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Andréanne Sirois  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1<sup>er</sup> juin 2017

---

<sup>28</sup> *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 5.

<sup>29</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 6.